



N° 701-2012/BAPS/DEFE/SDE

Date du : 10/04/2012

**Rapport  
au  
Bureau de l'assemblée de la province Sud**

---

**OBJET** : modification de l'annexe du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud

**Réf.** : délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011

**PJ** : un projet de délibération

Par délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011, l'assemblée de la province Sud a réformé son dispositif d'aides financières à l'investissement dans les secteurs des services, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et du tourisme. En annexe du nouveau code des aides pour le soutien de l'économie (CASE) a été présenté le tableau de classement des secteurs éligibles par activité et zone géographique.

Ce classement par secteur d'activité reprend les codes et définitions de la nomenclature d'activité française (NAF) révision 2 en vigueur en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et utilisés en Nouvelle-Calédonie depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Cette nomenclature permet de définir l'activité des entreprises selon un degré croissant de précision. Elle comporte 21 sections (une lettre), 88 divisions (deux chiffres), 272 groupes (trois chiffres), 615 classes (quatre chiffres) et 732 sous-classes (quatre chiffres et une lettre).

Après quelques mois d'application du texte, il s'avère que l'annexe relative au tableau des filières éligibles nécessite une mise à jour. Aussi, conformément à l'article 1111-4 du CASE, qui habilite le Bureau de l'assemblée de la province Sud à modifier, après avis de la commission du développement économique, le tableau de classement des secteurs d'activité par filière, il est proposé les évolutions suivantes :

- La classe Usinage (code 25.62) est supprimée compte tenu du nombre important d'opérateurs en exercice qui rend inutile la promotion de création d'entreprises dans ce domaine d'activité.
- Il est rajouté les groupes Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques et matériel de distribution et de commande électrique (codes 27.1), Fabrication de piles et accumulateurs électriques (code 27.2), Fabrication de fils et câbles et de matériel d'installation électrique (code 27.3), Fabrication d'appareils d'éclairage électrique (code 27.4), Fabrication d'appareils ménagers (code 27.5) et Fabrication d'autres matériels électriques (code 27.9) au taux normal et en toutes zones. En effet, ces activités relèvent du secteur de l'industrie et sont par nature éligibles.
- La division Fabrication d'autres matériels de transport (code 30) est supprimée parce qu'une partie de son contenu est inadaptée à l'industrie locale. Seuls les groupes Construction navale (codes 30.1) et Fabrication de matériel de transport n.c.a (code 30.9) sont conservés.

- L'éligibilité au taux normal en zone 2 et 3 du groupe Entretien et réparation de véhicules automobiles (code 45.2) est étendue à la zone 1 si les investissements envisagés sont destinés à la protection de l'environnement et de la santé humaine.
- La classe Transports de voyageurs par taxi (code 49.32) et les sous-classes Transports routiers réguliers de voyageurs (code 49.39A) et Autres transports routiers de voyageurs (code 49.39B), éligibles dans les zones 2 et 3, sont remplacées par le groupe, plus général, Autres transports terrestres de voyageurs (code 49.3), éligible également en dehors de la zone 1. Cela afin de soutenir si nécessaire, la création de lignes régulières en dehors de la zone urbaine du grand Nouméa.
- L'éligibilité de la division Transport par eau (code 50) en filière prioritaire dans les zones 2 et 3 est étendue à la zone 1 compte tenu de l'accroissement attendu autour de Nouméa des activités nautiques liées au développement programmé du nombre de croisiéristes.
- La division Recherche-développement scientifique (code 72) est promue de la filière normale à la filière prioritaire conformément aux orientations de la province en faveur de la promotion de la recherche et de l'innovation sur son territoire.
- La division Activités sportives, récréatives et de loisirs (code 93) est actuellement éligible au taux normal dans toutes les zones géographiques si l'activité est à vocation touristique et éducative. Afin d'encourager le développement de ce type d'activités en dehors du grand Nouméa et tenir compte de leurs difficultés de rentabilité en raison de l'étroitesse des marchés locaux, il est proposé de les faire passer en filière prioritaire dans les zones 2 et 3 et de les maintenir au taux normal en zone 1.
- En outre, des modifications de forme ont été apportées à l'annexe dans un souci de simplification de la liste. Ainsi des distinctions en groupes, classes et sous-classes ont été regroupées au niveau plus agrégé de la division (deux chiffres) afin de gagner en lisibilité.

Enfin, l'annexe qu'il vous est proposé de modifier, permet aujourd'hui de rendre éligible au code des aides à l'économie verte (CASE vert) les investissements qui par nature s'inscrivent dans le développement durable. C'est déjà le cas des entreprises dont l'activité principale tend à promouvoir une gestion plus rationnelle des ressources naturelles et économiques telles que la production d'énergie renouvelable, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets, ainsi que les activités de dépollution.

Afin d'étendre le champ d'intervention des dispositions spécifiques à l'économie verte, il est proposé de permettre à des projets d'investissements dans d'autres secteurs d'en bénéficier à condition que ces équipements concourent au développement durable, au respect de l'environnement ou à la valorisation des ressources naturelles et de la biodiversité.

Cette éligibilité au CASE vert est rendue possible sous conditions restrictives mentionnées dans la colonne développement durable du tableau. Ainsi, sont favorisés, dans certains secteurs, les investissements destinés à la valorisation des déchets organiques (1), au recyclage des déchets (2), à la production d'énergie renouvelable (3), à la dépollution et au traitement des déchets (4), à la réhabilitation de sites dégradés (5) ou à la réduction d'émissions de substances polluantes (6).

La commission du développement économique réunie le 16 juillet 2012 a émis un avis favorable sur le projet de délibération proposé.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.